

N° 8454⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

relative à l'établissement d'un titre de voyage provisoire
de l'Union européenne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION

(15.12.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-rapporteur, Mme Nancy ARENDT, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 octobre 2024 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, de commentaires des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la directive à transposer et d'un check de durabilité (« Nohaltegekeetscheck »).

Le 7 novembre 2024, le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région.

Le Conseil d'État a émis son premier avis le 18 juillet 2025. Le 3 octobre 2025, le Gouvernement a transmis des amendements au projet de loi, dont l'intitulé a été modifié le 13 octobre 2025.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 18 novembre 2025.

Le 1^{er} décembre 2025, la Commission a entendu la présentation du projet de loi par le ministère des Affaires étrangères et européennes et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État, des amendements gouvernementaux ainsi que de l'avis complémentaire du Conseil d'État. À l'issue de cette réunion, la Commission a désigné son président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

Enfin, le 15 décembre 2025, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le projet de loi n°8454 relatif à l'établissement d'un titre de voyage provisoire de l'Union européenne a pour objectif la transposition de la directive (UE) 2019/997 et la modification technique

prévue par la directive déléguée (UE) 2024/1986, qui visent à établir les mesures nécessaires pour faciliter la protection consulaire relative aux titres de voyage provisoires (ci-après « TVP »), en établissant une procédure de délivrance uniforme, un format commun et une amélioration des standards de sécurité des TVP.

B) Contenu de l'accord

Le présent projet de loi vise la transposition de la directive (UE) 2019/997 et la modification technique prévue par la directive déléguée (UE) 2024/1986, visant l'établissement des mesures nécessaires qui facilitent et améliorent la protection consulaire relative aux TVP, qui constituent le type d'assistance le plus fréquemment fourni par les États membres de l'Union européenne aux citoyens non représentés se trouvant en détresse dans un pays tiers. Ces objectifs doivent être atteints par l'instauration d'une procédure uniforme de coopération entre les États membres pour la délivrance de ces documents, par l'établissement d'un format uniforme, ainsi que par le renforcement des normes de sécurité applicables aux TVP.

La forte demande d'aide consulaire sous forme de TVP, documents délivrés aux ressortissants européens lorsque leurs passeports ou autres documents de voyage nécessaires ont été perdus, volés, détruits ou sont temporairement indisponibles, constitue une conséquence directe du droit à l'égalité de traitement en matière de protection consulaire dont bénéficient les citoyens de l'Union européenne sur la base de leur citoyenneté de l'UE. En effet, les articles 20, paragraphe 2, point C), et 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que l'article 46 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, garantissent le droit de tout citoyen de l'UE de solliciter l'assistance de l'ambassade ou du consulat de n'importe quel État membre en cas de besoin dans un pays tiers, lorsqu'aucune ambassade ou aucun consulat de son propre État est en mesure de lui porter assistance. Les États membres sont dès lors tenus de porter assistance à ces citoyens dans les mêmes conditions que celles applicables à leurs propres ressortissants. C'est en 1996, avec la décision 96/409/PESC, qu'a été introduit un format commun de document de voyage provisoire (TVP UE), lequel est devenu depuis lors un instrument essentiel.

Compte tenu de la date de la première introduction de ces TVP, une mise à jour des règles de la décision 96/409/PESC et du format TVP s'impose, le format actuel n'étant plus adapté aux enjeux mondiaux actuels. Le format actuel, notamment, n'est pas considéré évolutif et n'offre point une protection adéquate contre la fraude et les contrefaçons, ce qui entraîne en outre une fragmentation de son utilisation. Par ailleurs, certaines autres caractéristiques du format commun du TVP, par exemple le manque d'espace pour l'apposition d'un visa de transit de pays tiers, lorsque celui-ci est requis, expliquent qu'il ne soit parfois pas reconnu ou accepté par des pays tiers. Une mise à jour du format du TVP UE permettrait donc, en outre, d'améliorer les caractéristiques de sécurité, réduisant ainsi les risques de contrefaçon, de falsification, d'usage abusif et de fraude, avec un effet positif sur la lutte contre la criminalité organisée. Afin de répondre aux défis posés par le format fondé sur la décision 96/409/PESC et de définir les mesures de coopération nécessaires pour faciliter et améliorer la protection consulaire, la directive (UE) 2019/997, fondée sur l'article 23 du TFUE et s'inscrivant dans le cadre de la directive (UE) 2015/637, vise à assurer un alignement complet des règles spécifiques applicables aux TVP de l'UE sur la directive (UE) 2015/637.

Le présent projet de loi vise donc à transposer la directive (UE) 2019/997 et à intégrer la modification technique prévue par la directive déléguée (UE) 2024/1986, afin de remédier aux limites du format actuel du TVP UE tel qu'établi par la décision 96/409/PESC, en mettant en place les mesures nécessaires pour faciliter et améliorer la protection consulaire dont peuvent bénéficier les citoyens de l'UE. Cet objectif doit être atteint par l'établissement d'une procédure uniforme de coopération entre les États membres pour la délivrance des documents de voyage provisoires, selon un format uniforme et avec des standards de sécurité améliorés. Le format proposé par la directive (UE) 2019/997, qui s'appuie sur les normes déjà établies dans le cadre du modèle uniforme des visas, permettra, grâce à un format harmonisé et à des caractéristiques de sécurité renforcées, d'améliorer la protection consulaire, de renforcer la sécurité de l'UE et de ses États-membres, ainsi que d'accroître la reconnaissance des TVP européens. Ces objectifs ne pourraient tandis pas être atteints de manière équivalente par des solutions purement nationales, lesquelles comportent souvent un risque de fragmentation entre États membres quant aux documents utilisés et aux procédures suivies, avec un moindre degré d'acceptation internationale. Elles accroissent également le risque de « forum shopping », c'est-à-dire la situation dans

laquelle un citoyen demande un TVP d'urgence auprès d'un État membre plutôt que d'un autre en raison du degré de reconnaissance du TVP délivré par cet État.

Comme il ressort de l'article 5 du traité sur l'Union européenne, l'action de l'Union ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Ainsi, la forme retenue doit permettre à la directive (UE) 2019/997 d'atteindre son objectif et d'être mise en œuvre de la manière la plus efficace possible, ce qui explique que ladite directive rende obligatoire l'utilisation des TVP uniformes de l'UE aux citoyens non représentés qui remplissent les conditions. Dans cette logique, les équipements déjà disponibles dans les consulats et ambassades peuvent être utilisés pour l'émission de TVP de l'UE. Il convient, en outre, de souligner que le traitement des données personnelles se limite au nom et au prénom du demandeur, ainsi qu'à sa date de naissance, son adresse, sa taille, sa nationalité et sa signature.

Quant à l'article 7 de la directive (UE) 2019/997, sa transposition est facultative et fera l'objet d'une analyse ultérieure, au cours de laquelle sa portée en droit interne sera évaluée. Le présent projet de loi tient également compte de la modification apportée par la directive déléguée (UE) 2024/1986, laquelle ne modifie aucun élément substantiel de la directive (UE) 2019/997 et se limite au remplacement, à l'annexe II de cette dernière, de la référence aux lettres majuscules « AE » en tant que deux premiers caractères de la zone lisible par machine, par les lettres « PU ». Cette adaptation découle de l'évolution récente des normes techniques internationales en la matière.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État a émis son avis sur le projet de loi en date du 18 juillet 2025. Dans celui-ci, le Conseil d'État relève que l'intitulé initial du projet de loi se référait à l'abrogation du règlement grand-ducal du 27 mai 1997 portant application de la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 25 juin 1996, concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire, alors que le projet de loi ne prévoit aucune disposition abrogatoire. Cette absence explique la demande d'adaptation de l'intitulé. Le Conseil d'État estime aussi que l'article 1^{er} est dépourvu d'apport normatif et demande, par conséquent, sa suppression. Il formule la même demande à l'égard du paragraphe 7 de l'article 7, qui contient une obligation générale imposée aux États membres de l'UE et n'a dès lors pas lieu d'être reproduite dans la loi en projet, ainsi qu'à l'égard de l'article 11, dont il demande la suppression en raison de son caractère superfétatoire. Dans son avis, le Conseil d'État formule par ailleurs deux oppositions formelles. S'agissant de l'article 4, il propose de scinder l'article en deux articles afin d'améliorer la lisibilité et émet une opposition formelle aux paragraphes 1^{er}, 2, 4, et 7 en raison d'incohérences qui sont sources d'insécurité juridique. Quant à l'article 8, le Conseil d'État note que la création d'une direction, d'un département ou d'un service au sein du Ministère relève de la seule compétence du Gouvernement. Le législateur, en désignant une direction au sein d'un ministère plutôt que de viser le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions, empiète sur l'organisation du Gouvernement, ce qui justifie l'opposition formelle pour violation de l'article 92 de la Constitution. Le Conseil d'État relève toutefois qu'un simple remplacement des termes « direction des Affaires consulaires » par « le ministre » pourrait lever cette opposition formelle.

À la suite des amendements gouvernementaux du 3 octobre 2025, le Conseil d'État a émis un avis complémentaire le 18 novembre 2025, dans lequel il a levé les deux oppositions formelles relatives aux articles 4 et 8.

La commission a également fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire.

*

**IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION,
DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**Projet de loi relative à l'établissement d'un titre
de voyage provisoire de l'Union européenne**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ;

Vu la directive déléguée (UE) 2024/1986 de la Commission du 6 mai 2024 modifiant la directive (UE) 2019/997 du Conseil en ce qui concerne la zone lisible par machine du titre de voyage provisoire de l'Union européenne ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ...;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 » : l'arrêté grand-ducal modifié du 29 juin 1923, portant règlement du service consulaire et introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire ;
- 2° « citoyen non représenté » : tout citoyen ayant la nationalité d'un État membre qui n'est pas représenté dans un pays tiers conformément à l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 ;
- 3° « décision 96/409/PESC » : la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 25 juin 1996 concernant l'établissement d'un titre de voyage provisoire (96/409/PESC) ;
- 4° « demandeur » : la personne qui présente une demande de TVP UE ;
- 5° « directive (UE) 2019/997 » : la directive (UE) 2019/997 du Conseil du 18 juin 2019 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne et abrogeant la décision 96/409/PESC ;
- 6° « bénéficiaire » : la personne à laquelle un TVP UE est délivré ;
- 7° « document 9303 de l'OACI » : le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles à la machine (septième édition, 2015) ;
- 8° « État membre prêtant assistance » : l'État membre qui reçoit une demande de TVP UE ;
- 9° « État membre de nationalité » : l'État membre dont le demandeur affirme être ressortissant ;
- 10° « jours ouvrables » : tous les jours autres que les jours fériés ou les week-ends respectés par le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions ;
- 11° « règlement (UE) 2016/679 » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données

à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Art. 2. TVP UE

(1) Le TVP UE est un titre de voyage qui est délivré par le ministre ayant les affaires consulaires dans ses attributions, ci-après « le ministre », à un citoyen non représenté dans un pays tiers aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou l'État membre de résidence du citoyen, à la demande du citoyen, ou à titre exceptionnel, vers une autre destination.

(2) Le ministre délivre des TVP UE aux citoyens non représentés dans des pays tiers en cas de perte, de vol ou de destruction de leur passeport ou de leur titre de voyage, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le document en question dans un délai raisonnable selon d'autres modalités, conformément à la procédure définie à l'article 3 de la présente loi.

Art. 3. Procédure de délivrance lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'assistance

(1) Lorsque le ministre reçoit une demande de TVP UE, il consulte, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la demande, le ministère des Affaires étrangères de l'État membre de nationalité ou, le cas échéant, l'ambassade ou le consulat compétent de cet État membre, conformément à l'article 37quinquies de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 en vue de vérifier la nationalité et l'identité du demandeur.

(2) Le ministre communique à l'État membre de nationalité toutes les informations pertinentes et notamment :

- 1° le nom et le prénom, la nationalité, la date de naissance et le sexe du demandeur ;
- 2° une image faciale du demandeur prise par le personnel du consulat ou de la section consulaire de l'ambassade au moment de la demande ou, uniquement dans le cas où cela n'est pas faisable, une photographie scannée ou numérique du demandeur, sur la base des normes établies dans la partie 3 du document 9303 de l'OACI ;
- 3° une copie ou une copie scannée de tous les moyens d'identification disponibles, par exemple la carte d'identité ou le permis de conduire et, si ces informations sont disponibles, le type et le numéro du document remplacé et le numéro de registre national ou le numéro de sécurité sociale.

(3) Si l'État membre de nationalité n'est pas en mesure de répondre dans les trois jours ouvrables, le ministre informe le demandeur en conséquence du délai d'attente.

En cas de confirmation de la nationalité du demandeur, le ministre délivre le TVP UE au demandeur dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation.

(4) Le TVP UE n'est pas délivré si l'État membre de nationalité s'oppose à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants.

Le ministre, en concertation étroite avec l'État membre de nationalité, informe le demandeur en conséquence.

(5) Le ministre peut délivrer un TVP UE sans consultation préalable de l'État membre de nationalité dans des cas d'extrême urgence.

Avant de procéder ainsi, le ministre épuise tous les moyens de communication disponibles avec l'État membre de nationalité. Le ministre informe dans les meilleurs délais l'État membre de nationalité de la délivrance d'un TVP UE et de l'identité de la personne à laquelle ce TVP UE a été délivré. Cette notification comprend toutes les données figurant sur le TVP UE.

Art. 4. Obligations à remplir lorsque le Luxembourg est l'État membre de nationalité

(1) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité et est consulté par l'État membre prêtant assistance conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/637, le ministre répond à la consultation et confirme si le demandeur est un

ressortissant luxembourgeois dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la réception des informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 2. Si le ministre ne saurait répondre à la consultation dans le délai de trois jours, il en informe l'État membre prêtant assistance et fournit une estimation du délai prévu pour la réponse.

(2) Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est lui-même l'État membre de nationalité, le ministre peut s'opposer à ce qu'un TVP UE soit délivré à l'un de ses ressortissants et en informe l'État membre prêtant assistance.

(3) Dans des cas justifiés, le ministre peut aller au-delà des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er}.

(4) Le ministre stocke une photocopie ou une copie scannée de chaque TVP UE délivré et fait parvenir une autre photocopie ou copie scannée à l'État membre de nationalité du demandeur. Le bénéficiaire d'un TVP UE est invité à restituer celui-ci, qu'il ait ou non expiré, dès son arrivée à la destination finale.

Art. 5. Dispositions financières

(1) Le ministre adresse une facture au demandeur des frais identiques à ceux qu'il facture à ses propres ressortissants pour la délivrance de documents provisoires nationaux.

(2) Le ministre peut renoncer à facturer des frais, d'une manière générale ou dans des cas particuliers qu'il détermine.

(3) Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de payer les frais applicables au moment où il introduit sa demande, il s'engage à rembourser ces frais à l'État membre dont il a la nationalité au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923. Dans ce cas, les articles 37^{ter}, paragraphe 3, alinéa 2, et 37^{septies}, de l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1923 s'appliquent.

Art. 6. Validité

Un TVP UE est valide pour la période nécessaire pour effectuer le voyage pour lequel il est délivré. Pour le calcul de cette période, il est tenu compte des arrêts pour la nuit et du temps requis pour les correspondances. La période de validité comprend un délai de grâce supplémentaire de deux jours.

Sauf circonstances exceptionnelles, la validité d'un TVP UE ne dépasse pas quinze jours civils.

Art. 7. Modèle type de TVP UE

(1) Les TVP UE se composent d'un formulaire TVP UE type et d'une vignette TVP UE type. Ce formulaire et cette vignette sont conformes aux spécifications définies aux annexes I et II de la présente loi et aux spécifications techniques complémentaires établies par les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2019/997.

(2) Lorsque la vignette TVP UE type est remplie, les rubriques énumérées à l'annexe II de la présente loi sont complétées et la zone lisible à la machine remplie, respectant les spécifications du document 9303 de l'OACI.

(3) Le ministre ajoute toute mention nationale nécessaire dans la rubrique « Remarques » de la vignette TVP UE type visée à l'annexe II, point 9, de la présente loi. Ces mentions nationales ne font pas double emploi avec les rubriques mentionnées à l'annexe II.

(4) Toutes les mentions portées sur la vignette TVP UE type, y compris l'image faciale, sont imprimées. Aucune modification manuscrite n'est apportée à une vignette TVP UE type imprimée.

À titre exceptionnel, en cas de force majeure technique, la vignette TVP UE type peut être remplie à la main et une photographie peut y être apposée. En pareils cas, la photographie est pourvue d'une protection supplémentaire contre la substitution de photo. Aucune modification n'est apportée à une vignette TVP UE type qui a été remplie à la main.

(5) Si une erreur est décelée sur une vignette TVP UE type qui n'a pas encore été apposée sur le formulaire TVP UE type, la vignette en question est invalidée et détruite.

Si une erreur est décelée après que la vignette TVP UE type a été apposée sur le formulaire TVP UE type, les deux éléments sont invalidés et détruits et une nouvelle vignette TVP UE type est produite.

(6) La vignette TVP UE type imprimée contenant les rubriques complétées est apposée sur le formulaire TVP UE type conformément à l'annexe I de la présente loi.

Art. 8. Production de TVP UE

Le ministre est l'organisme ayant la responsabilité de la production des formulaires et des vignettes TVP UE types.

Art. 9. Protection des données à caractère personnel

(1) Les données à caractère personnel traitées aux fins de la présente loi, y compris l'image faciale ou la photographie du demandeur visée à l'article 43, paragraphe 2, de la présente loi, ne sont utilisées que pour vérifier l'identité du demandeur selon la procédure définie à l'article 43 de la présente loi, pour imprimer la vignette TVP UE type et pour faciliter les déplacements dudit demandeur. La direction des Affaires consulaires garantit une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

(2) Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, un demandeur auquel un TVP UE est délivré a le droit de vérifier les données à caractère personnel contenues dans le TVP UE et, le cas échéant, de demander que des corrections y soient apportées en délivrant un nouveau document.

(3) Aucune information sous une forme lisible à la machine n'est incluse dans un TVP UE à moins qu'elle n'apparaisse également dans les rubriques mentionnées à l'annexe II, point 6 de la présente loi.

(4) Le ministre ne conserve les données à caractère personnel d'un demandeur qu'aussi longtemps que légalement nécessaires, notamment pour obtenir le paiement des frais visés à l'article 5 de la présente loi. En aucun cas, ces données à caractère personnel ne sont conservées pendant plus de cent quatre-vingts jours en cas d'assistance à un citoyen non représenté dans un pays tiers ou pendant plus de deux ans en cas d'assistance à un ressortissant luxembourgeois.

À l'expiration de la période de conservation, les données à caractère personnel d'un demandeur sont effacées.

(5) Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, tout TVP UE restitué et toutes les copies y relatives sont détruits en toute sécurité et dans les meilleurs délais.

Art. 10. Suivi

(1) Le ministre assure un suivi régulier de l'application de la présente loi sur la base des indicateurs suivants :

- 1° le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 2 de la présente loi et la nationalité du bénéficiaire ;
- 2° le nombre de TVP UE délivrés en application de l'article 7 de la présente loi et la nationalité du bénéficiaire ;
- 3° le nombre de cas de fraude et de contrefaçon liés aux TVP UE.

(2) Le ministre organise la production et la collecte des données nécessaires pour mesurer tout changement survenant dans les indicateurs mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article et fournit ces informations à la Commission européenne sur une base annuelle.

Art. 11. Invalidation et destruction des formulaires

Le ministre assure l'invalidation et la destruction des formulaires de titre de voyage provisoire produits en application de la décision 96/409/PESC dans le délai prévu par l'article 18, le paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/997.

ANNEXES

ANNEXE I

FORMULAIRE TVP UE TYPE

Le formulaire TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après :

1. Format et dimensions

Le formulaire TVP UE type se présente sous la forme d'un dépliant en triptyque (une seule feuille imprimée recto verso et pliée en trois volets). Une fois plié, ses dimensions répondent à la norme ISO/IEC 7810 ID-3.

2. Page une : page de garde

La page de garde du formulaire TVP UE type contient, dans cet ordre, les termes « UNION EUROPÉENNE » dans toutes les langues officielles de l'Union ainsi que les termes « EMERGENCY TRAVEL DOCUMENT » et « TITRE DE VOYAGE PROVISOIRE ». Un cercle de douze étoiles d'or y est également représenté.

3. Page deux : apposition de la vignette TVP UE type

La vignette TVP UE type est apposée sur la deuxième page du formulaire TVP UE type de manière à ne pas pouvoir être facilement détachée. Elle est alignée et apposée sur le bord de la page. La zone lisible par machine de la vignette TVP UE type est alignée sur le bord extérieur de la page. Le sceau des autorités de délivrance est placé sur la vignette TVP UE type de telle sorte qu'il déborde sur la page.

4. Pages trois et quatre : informations

La troisième et la quatrième pages contiennent des traductions de « Titre de voyage provisoire » et des mentions de la vignette TVP UE type dans toutes les langues officielles de l'Union, excepté l'anglais et le français. Le texte ci-après apparaît également :

« This EU Emergency Travel Document is a travel document issued by a Member State of the European Union for a single journey to the holder's Member State of nationality or residence or, exceptionally, to another destination. Authorities of non-EU countries are hereby requested to allow the holder to pass freely without hindrance.

Le présent titre de voyage provisoire de l'UE est un titre de voyage délivré par un État membre de l'Union européenne aux fins d'un trajet unique vers l'État membre de nationalité ou de résidence du détenteur, ou, à titre exceptionnel, vers une autre destination. Les autorités des pays tiers sont priées d'autoriser le détenteur du titre de voyage provisoire à circuler sans entraves. ».

5. Pages cinq et six : visas et cachets d'entrée/de sortie

La cinquième et la sixième pages portent l'intitulé « VISA/VISA » et sont vierges par ailleurs.

Ces pages sont réservées aux visas et aux cachets d'entrée/de sortie.

6. Numéro du formulaire TVP UE type

Un numéro à sept chiffres est pré-imprimé sur le formulaire TVP UE type.

ANNEXE II

VIGNETTE TVP UE TYPE

La vignette TVP UE type est conforme aux spécifications ci-après :

Éléments de la vignette TVP UE type

1. La vignette TVP UE type contient une image faciale du titulaire, imprimée selon des normes de sécurité élevées. L'image faciale ou la photographie est celle utilisée aux fins de l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi.
2. La vignette TVP UE type contient des dispositifs de sécurité assurant une protection suffisante contre la falsification, dans lesquels il est tenu compte, en particulier, des dispositifs de sécurité utilisés pour le modèle type de visa.
3. Les mêmes éléments de sécurité sont utilisés pour tous les États membres.
4. Les mentions suivantes apparaissent sur la vignette TVP UE type :
 - a) l'abréviation « EU ETD/TVP UE » ;
 - b) les termes « European Union/Union européenne » ;
 - c) le code à trois lettres «EUE» figurant dans le document 9303 de l'OACI.
5. Le numéro à sept chiffres de la vignette TVP UE type, orienté horizontalement, est pré-imprimé en noir. Une police de caractères spéciale est utilisée. Ce numéro est précédé du code de pays à deux lettres de l'État membre de délivrance, établi par le document 9303 de l'OACI, qui peut être pré-imprimé ou ajouté au moment où la vignette TVP UE type est remplie. Pour des raisons de sécurité, le même numéro à sept chiffres peut être pré-imprimé plusieurs fois sur la vignette TVP UE type.

Rubriques à compléter

6. La vignette TVP UE type contient des rubriques réservées aux informations suivantes :
 - a) le pays de destination et les éventuels pays de transit pour lesquels le TVP UE est délivré ;
 - b) l'État membre de délivrance et le lieu où l'autorité de délivrance est sise ;
 - c) la date de délivrance et la date d'expiration ;
 - d) le nom et le prénom, la nationalité, la date de naissance et le sexe du bénéficiaire du TVP UE;
 - e) le numéro du formulaire TVP UE type sur lequel la vignette TVP UE type s'appose, conformément à l'annexe I, point 6.
7. Les mentions correspondant aux rubriques à compléter figurent en anglais et en français et sont numérotées.
8. Les dates sont représentées de la manière suivante : le jour à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité ; le mois à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité; l'année à l'aide de quatre chiffres. Le jour et le mois sont suivis d'un espace. Exemple : 20 01 2018 = 20 janvier 2018.
9. La vignette contient une rubrique « Remarques », qui est utilisée par l'autorité de délivrance pour indiquer toute autre information nécessaire, par exemple le type et le numéro du document remplacé.

Informations lisibles à la machine

10. La vignette TVP UE type contient les informations lisibles à la machine nécessaires conformément au document 9303 de l'OACI pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures. Les lettres majuscules « PU » sont utilisées en tant que deux premiers caractères dans la zone lisible à la machine pour désigner le document comme titre de voyage provisoire de l'Union européenne. La zone de lecture automatique contient un texte imprimé dans l'impression de fond visible avec les

termes « Union européenne » dans toutes les langues officielles de l'Union. Ce texte n'altère pas les éléments techniques de la zone de lecture automatique ni sa lisibilité.

11. Un espace est réservé à l'ajout éventuel d'un code-barres commun 2D.

Luxembourg, le 15 décembre 2025

Le Président-Rapporteur;
Gusty GRAAS

